Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 228 278 du 30 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et de religion kimbanguiste. Vous êtes né le 18 octobre 1994 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents et vos frères et soeurs ont quitté le Congo pour venir vivre en Belgique lorsque vous étiez enfant. Vous restez vivre avec vos grands-parents à Kinshasa.

En 2012, vous partez à Lubumbashi pour entamer des études universitaires en sciences biomédicales. En 2015 ou 2016, vous allez poursuivre vos études à Kinshasa jusqu'en troisième année de graduat.

Vous ne terminez pas vos études car un de vos amis, [A. K.], vous propose de rejoindre le groupe qu'il a été chargé de monter par le secrétaire particulier de Lambert Mende, [D. W.], dans le but de suivre une formation en informatique en Inde. Ce dernier vous explique, lors d'une réunion en février 2016, que monsieur Mende souhaite que votre groupe l'aide à être élu, en trafiquant les résultats des élections, contre rémunération.

Avec trois membres de votre groupe, vous partez en Inde le 24 avril 2016 pour y suivre une formation de trois mois à New Delhi. Néanmoins, monsieur [W.] qui devait vous rejoindre sur place n'est jamais venu et vous ne suivez pas votre formation. Vous retournez au Congo en date du 02 juillet 2016. À votre retour, vous annoncez à cet homme que vous allez expliquer la situation à votre oncle, [A. L.] (ou [L.]), qui a été élu député lors des dernières élections. Votre oncle vous demande de ne rien tenter en raison du pouvoir de monsieur Mende au Congo, et particulièrement dans la ville de Lodja où réside aussi votre oncle.

Quelques semaines plus tard, Lambert Mendé fait arrêter et emprisonner son secrétaire lorsqu'il apprend que vous êtes le neveu d'[A. L.]. Monsieur Mendé demande aux membres de votre groupe de rallier son parti, ce que vous refusez tous. Vous reprenez alors vos études.

Votre grand-mère vous informe que des personnes inconnues venaient se renseigner à votre propos auprès d'elle.

Au mois d'octobre 2016, vous rencontrez trois personnes sur le rond-point Victoire car ils vous ont informé par téléphone qu'ils souhaitent vous dédommager suite à cette affaire. Ces personnes, qui sont en fait des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), vous emmènent dans leurs bureaux à La Gombe où vous êtes placé en détention. Le lendemain, ils vous autorisent à contacter votre famille. Vous prévenez votre oncle qui parvient à vous faire évader, contre un pot-de-vin, le lendemain. Votre passeport a été confisqué pendant cette détention de trois jours. Vous allez alors vous réfugier dans votre église jusqu'à votre départ du pays.

Votre oncle vous obtient un nouveau passeport avec lequel vous allez voyager. Vous quittez le Congo le 19 décembre 2016 par avion, sous votre réelle identité, en direction de la Turquie. Votre oncle soudoie des policiers pour vous faire passer les contrôles. Avant de partir, vous avez récupéré votre ancien passeport qui avait été confisqué. Vous rejoignez ensuite la Grèce par bateau en date du 04 janvier 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce pour les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique. Vous obtenez une réponse négative de la part des autorités grecques.

Vous décidez alors de rejoindre votre famille en Belgique où vous arrivez le 17 septembre 2018 par avion, muni d'un document de voyage d'emprunt. Le 20 septembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Après votre départ du Congo, au mois de janvier 2017, deux des membres de votre groupe ont été arrêtés avant d'être libérés. Un troisième a été empoisonné et est décédé au mois de juillet 2018.

Vous retrouvez votre famille en Belgique. Votre père [D. M. W.] (CG: ; OE:) et de votre mère [M. M. O.] (CG: ; OE:) n'ont pas été reconnus réfugiés, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Vos parents sont désormais séparés et vos frères et soeurs vivent avec votre maman à Bruxelles.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport, des documents d'identité de plusieurs membres de votre famille en Belgique, votre acte de naissance, votre certificat de naissance, votre jugement supplétif d'acte de naissance, votre acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance ainsi que vos observations concernant les notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par des membres de l'entourage de Lambert Mendé qui craint que vous n'ébruitiez sa tentative de fraude électorale et qui vous reproche d'être le neveu d'[A. L.], son adversaire politique à Lodja (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 12-15). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, p. 25).

Toutefois, au vu des différentes versions de votre récit présentées devant différentes instances d'asile européenne, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à votre crainte d'être tué en cas de retour au Congo.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce en date du 04 mars 2017, que celle-ci a a été jugée admissible le 21 juin 2017 (sur base de l'accord EUTurquie du 18 mars 2016). Votre demande a alors fait l'objet d'un examen au fond, votre demande a toutefois été rejetée en date du 19 mars 2018. Vous avez introduit un recours contre cette décision, le 11 avril 2018 et ce recours a été rejeté en date du 22 février 2018 (farde informations pays, n°1). Vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale en Grèce pour les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique (entretien personnel, p. 9). Or, il y a lieu de constater que cette affirmation est erronée.

En effet, selon les informations transmises par les autorités grecques à la Belgique, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Grèce, vous avez déclaré être d'origine ethnique luba, avoir la profession de vendeur au Congo, être le père de jumelles nées le 1er juin 2015 (ce qui, par ailleurs, ressort de votre profil Facebook - voir farde information pays, n°2). Vous y déclariez également que vos parents ont disparus, que vos deux soeurs et vos cinq frères résident au Congo et, surtout, vous y avez demandé l'asile pour la raison suivante : « We were arrested because we organised a youth league against the dictatorship regime and they are looking for me » (farde informations pays, n° 1).

Vos déclarations initiales devant les instances d'asile grecques sont donc diamétralement opposées à celles que vous avez présentées devant les autorités belges où vous avez, en effet, déclaré être d'origine ethnique tetela, n'avoir jamais travaillé au Congo, ne pas avoir d'enfant, savoir que vos proches résident en Belgique (vous étiez en contact avec votre mère avant votre arrivée dans le royaume) et craindre de retourner dans votre pays car monsieur Mendé redouterait le fait que vous n'ébruitiez sa tentative de fraude électorale et car vous êtes le neveu d'un de ses opposants politique (entretien personnel, pp. 4, 6-7, 12-15 et 25).

Confronté aux versions discordantes de votre récit de fuite et des raisons pour lesquelles vous craigniez d'être persécuté en cas de retour au Congo, vous répondez avoir été mal informé par des compatriotes en Grèce qui vous ont poussé à faire de fausses déclarations auprès des autorités grecques. Vous certifiez ensuite que votre nouvelle version est véridique (entretien personnel, p. 25).

Afin d'attester de la réalité de cette dernière, vous remettez votre passeport contenant votre visa pour l'Inde (farde documents, n° 1). Néanmoins, l'unique conclusion que le Commissariat général peut tirer de ce document, en dehors de votre identité et de votre nationalité, est que vous avez résidé en Inde du

25 avril 2016 au 02 juillet 2016, date de votre retour au Congo. Cet élément n'est dès lors pas remis en question par le Commissariat général qui reste cependant dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous vous êtes rendu dans ce pays. Les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. Or, l'officier de protection vous a expliqué lors de votre entretien qu'il était de votre devoir de collaborer à l'établissement des faits. Il vous a notamment été demandé de fournir des preuves de votre lien familial avec monsieur [A. L.] (entretien personnel, pp. 17-18). Un délai suffisamment long vous a été octroyé afin de rassembler de tels documents. Pourtant, force est de constater qu'à l'heure de la rédaction de la présente décision, vous n'en avez remis aucun.

Dès lors, en l'absence de tout élément de preuve tangible et probant permettant d'attester de votre nouvelle version des faits, le Commissariat général ne peut se contenter de vos déclarations pour considérer que votre nouveau récit est véridique. Il estime d'ailleurs que si vous nourrissiez effectivement une crainte d'être tué par les proches de Lambert Mendé en cas de retour au Congo pour les raisons invoquées en Belgique, vous auriez mentionné ces faits devant les autorités grecques plutôt que de restituer un récit inventé.

Les divergences relevées portent sur les éléments que vous présentez comme centraux dans votre récit d'asile de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir d'être tué par l'entourage de Lambert Mendé pour les raisons invoquées ci-dessus.

Les documents d'identité que vous avez déposés, à savoir votre passeport, différents actes d'état civil vous concernant et des pièces d'identité de certains membres de votre famille en Belgique, sont des éléments de preuve de votre identité, de votre nationalité et de la composition de votre famille (farde documents, n° 1-3). Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relatives à votre entretien personnel du 16 mai 2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Il s'ajoute, au surplus, que le Commissariat général n'a pas motivé la présente décision sur les éléments que vous avez souhaité rectifier (farde documents, n° 4).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 12-15 et 25).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les contradictions reprochées par la décision attaquée et souligne que les faits allégués ne sont pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle affirme notamment que le requérant appartient au groupe social des familles d'opposants politiques et que le lien de famille entre le requérant et A.L. est établi. Elle pointe la situation politique et sécuritaire problématique en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) et estime que le requérant ne pourrait pas avoir accès, le cas échéant, à un procès équitable. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre tout à fait subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de l'oncle du requérant, par ailleurs député en RDC, ainsi que la carte d'électeur de cette personne. Elle annexe également à sa requête une liste de députés congolais sur laquelle apparait l'oncle du requérant, un article sur la défaite de Lambert Mende aux élections provinciales, un document de l'assemblée générale des Nations Unies et deux rapports concernant la situation politique et sécuritaire en RDC, ainsi qu'un document sur la corruption en RDC.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document intitulé « Nations Unies S/2019/575, Conseil de sécurité, 17 juillet 2019, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, Rapport du Secrétaire général » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre ses déclarations devant les instances d'asile grecques, devant lesquelles elle a sollicité une protection internationale le 4 mars 2017, et devant la partie défenderesse. Cette dernière estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en

dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève ainsi particulièrement les importantes contradictions entre les déclarations du requérant devant les instances d'asiles grecques et devant la partie défenderesse, portant sur son appartenance ethnique, sa profession, sa situation familiale et les raisons mêmes l'ayant contraint à quitter la RDC. Confronté par la partie défenderesse quant à ces importantes contradictions, le requérant n'apporte par ailleurs aucune explication satisfaisante permettant de justifier de telles divergences dans ses déclarations successives.

En outre, lors de l'audience du 11 septembre 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet des raisons pour lesquelles il est personnellement approché par le secrétaire de Lambert Mende afin de suivre des études en informatique pour pouvoir à terme trafiquer des élections congolaises en faveur de Lambert Mende. Sur ce point, le requérant déclare avoir été approché en raison de son origine ethnique. Il affirme également que Lambert Mende n'était pas au courant de son lien de filiation avec son principal opposant politique. Sur ce point, le Conseil considère les explications du requérant particulièrement invraisemblables, d'autant plus que ses déclarations concernant son origine ethnique sont contredites par ses propos tenus devant les instances d'asiles grecques.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le lien de filiation entre le requérant et son oncle est établi, au vu des documents annexés à la requête. Cependant, quand bien même ce lien de filiation serait réel, le Conseil n'aperçoit en quoi celui-ci serait constitutif d'une crainte dans le chef du requérant, au vu des éléments du récit mis valablement en cause par la partie défenderesse.

Elle affirme également que ses déclarations mensongères auprès des autorités grecques ne peuvent pas suffire à discréditer son récit. À cet égard, le Conseil estime néanmoins que de telles déclarations contradictoires, combinées à l'invraisemblance des faits allégués, permettent de fonder la décision entreprise.

Ainsi, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les crainte de persécution ne sont pas établies.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses aux lacunes soulevées par la décision entreprise, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'invraisemblance de ses déclarations et aux contradictions soulevées par la partie défenderesse, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critère, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des

atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

S'agissant de l'attestation sur l'honneur rédigée par l'oncle du requérant et la carte d'électeur de cette personne annexées à la requête, le Conseil constate que ces documents constituent tout au plus un début de preuve du lien de parenté unissant le requérant à un député congolais. Ils ne permettent en rien de restaurer la crédibilité du récit allégué.

Concernant l'article de presse relatif à Lambert Mende annexé à la requête, ce dernier rend compte d'un événement politique particulier en RDC et ne permet en rien d'infirmer les constats du présent arrêt.

Enfin, en ce qui concerne les articles et rapports sur la corruption, la situation sécuritaire et le climat politique en RDC, annexés à la requête et à la note complémentaire du 6 septembre 2019 de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. La seule mention par la requête du fait que le requérant provient d'une région instable dans laquelle des tensions liées aux élections présidentielles sont à relever, n'apporte aucun éclairage utile en l'espèce et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS